

Date de dépôt: 25 mai 1999

Messagerie

Rapport

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier les projets de lois
du Conseil d'Etat :**

- a) PL 7704-A modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réforme de la juridiction administrative) (E 2 05)**
- b) PL 7706-A d'application de diverses ordonnances fédérales sur l'agriculture (réforme de la juridiction administrative) (M 2 30)**

Rapporteur: M^{me} Christine Sayegh

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire, sous la présidence de M. le député Bernard Lescaze, s'est réunie du 6 novembre 1998 au 21 mai 1999, soit au cours de 15 séances pour traiter des projets de loi 7704 et 7706 déposés par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1997 et renvoyés en commission lors de la séance plénière du 4 décembre 1997 (cf. mémorial 54/IX, pages 9372 à 9470). Elle a été assistée tout au long de ses travaux par M. Thierry Tanquerel, professeur à la Faculté de droit de Genève, M. Raphaël Martin, directeur des affaires juridiques à la chancellerie d'Etat et M. Bernard Dupont, secrétaire adjoint du DJPT. M. le juge Dominique Schucani, président du Tribunal administratif et M. François Paychere, juge au Tribunal administratif, ont également participé à plusieurs séances. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Jean-Luc Constant.

Introduction

Le projet de loi 7704 institue le Tribunal administratif comme autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. La nécessité de cette réforme juridictionnelle résulte de différents problèmes posés par le système actuel qui est complexe, lacunaire et qui n'est plus en conformité avec le droit supérieur, à savoir l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (ci-après : OJF).

Pour ce faire, le Conseil d'Etat a mandaté, en automne 1996, le professeur Thierry Tanquerel pour concrétiser cette réforme et c'est un groupe de travail composé de MM. Tanquerel, Raphaël Martin et Bernard Duport qui s'est attelé à cette tâche ardue dont le résultat comportait initialement trois projets de lois, étayés par un exposé des motifs et un commentaire article par article dont la qualité exceptionnelle est à relever (mémorial des séances du Grand Conseil N° 54/ IX, 1997, pages 9416 à 9469).

L'un des projets de loi, à savoir le projet de loi 7705 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (réforme de la juridiction administrative) (L 1 30) est déjà en vigueur, ayant été voté par le Grand Conseil en date du 23 janvier 1998. Les conclusions du présent rapport ne portent ainsi plus que sur les projets de lois 7704 et 7706.

Cette réforme de la juridiction administrative (PL 7704), entraîne des modifications dans plus de 70 lois. Les unes sont motivées par le transfert de la compétence générale résiduelle du Conseil d'Etat au Tribunal administratif, d'autres par la nécessité de combler des lacunes, d'autres enfin pour mettre la procédure administrative cantonale en conformité avec la CEDH et l'article 98a OJF. Le projet de loi 7705, relatif à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LALAT), faisait partie de ces modifications (cf. mémorial de Grand Conseil N° 4/I, 1998, pages 607 et ss.), tout comme le projet de loi 7706 qui est traité à la suite du projet de loi 7704.

D'une manière générale, la présente réforme a conduit à supprimer les dispositions prévoyant un recours au Tribunal administratif lorsque la clause générale de compétence les rendaient inutiles. Cependant dans deux types de cas, un renvoi aux dispositions de la LOJ et de la LPA régissant le recours au Tribunal administratif a été inséré dans les lois spéciales, à titre de rappel :

- a) lorsque des extensions ou des restrictions à ce recours ne pouvaient être bien comprises par le lecteur sans ce rappel ;
- b) lorsqu'il existe deux instances de recours.

Cette réforme a aussi conduit à vouloir uniformiser la définition de la qualité pour agir des organisations de défense de l'environnement. Lors des débats sur le projet de loi 7705, un amendement avait été adopté afin d'élargir la qualité pour agir aux associations qui ne sont pas d'importance cantonale, mais qui sont actives depuis plus de trois ans. La substance de cette définition a été reprise, selon une formulation simplifiée, dans toutes les dispositions traitant de la qualité pour agir des associations. En outre, par souci de cohérence, la qualité pour faire opposition a été définie par référence à la qualité pour recourir.

Travaux de la commission

Après une présentation des points essentiels, (dont les explications détaillées figurent au mémorial N° 54/IX, op cit), par le professeur Tanquerel, la commission, ne remettant pas en cause le principe de cette réforme, passa immédiatement au vote d'entrée en matière, accepté à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 L, 1 R) ainsi qu'à une première lecture du projet de loi 7704.

Pour l'examen des nombreuses modifications à d'autres lois, la commission a disposé de conditions de travail adéquates grâce à l'installation d'un écran dans la salle de réunion permettant la projection, sous la maîtrise remarquable de M. Raphaël Martin, des normes concernées dans leur contexte législatif.

Il y a lieu de relever que la matière est très complexe et que sans le concours du groupe de travail qui a élaboré le projet, les commissaires n'auraient pas été à même de traiter, avec une bonne notion des enjeux, la problématique qui accompagne une telle réforme. En effet, il ne s'agissait pas simplement de transférer au Tribunal administratif les compétences, en qualité d'autorité de recours, du Conseil d'Etat. La tâche était plus compliquée et ceci a amené les commissaires à solliciter des informations relevant du cours de droit administratif que le professeur Tanquerel n'a pas manqué de donner tout au long des travaux. Il n'aurait pas été concevable de ne pas connaître la nature des décisions et le pouvoir d'examen de l'instance supérieure avant de confirmer voire de décider de l'ouverture d'une voie de recours, de l'autorité à saisir et de la qualité pour agir.

Tant le professeur Tanquerel, que M. Raphaël Martin et M. Bernard Duport, ont été d'un appui précieux, laissant patiemment le débat politique se faire et apportant le soutien logistique et technique indispensable à la commission afin d'assurer la cohérence du système légal.

Lors de la première lecture, la commission procéda à l'audition du Tribunal administratif, de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes progressistes ainsi que, pour des modifications spécifiques, de M^{me} Verena Schmid, secrétaire adjointe du DIP et de M. Alexandre Agad, secrétaire adjoint du DJPT.

Auditions

Audition de M^e François Bellanger, représentant l'Ordre des avocats :

M^e Bellanger a confirmé le soutien complet de l'Ordre des avocats aux projets de lois ; il ne fait aucune suggestion de modification et souhaite une rapide entrée en vigueur de cette réforme, estimant que le système actuel n'est plus viable en raison de sa complexité.

Audition de M. Dominique Schucani, président du Tribunal administratif (TA) :

M. Schucani, s'exprimant au nom du Tribunal, a confirmé l'adhésion du Tribunal administratif à l'élargissement de ses compétences, estimant qu'il s'agit d'une évolution réjouissante. Il a, en outre, fait quelques propositions et remarques qui seront reprises dans le commentaire des dispositions visées.

Audition de M^{me} Verena Schmid, secrétaire adjointe du DIP et de M. Alexandre Agad, secrétaire adjoint du DJPT :

M^{me} Schmid et M. Agad ont participé aux travaux de la commission et leurs remarques et propositions, au nom de leur département respectif, seront reprises avec la modification de loi concernée.

Enfin le groupe de travail a proposé d'apporter quelques modifications supplémentaires au projet de loi 7704, notamment par souci d'harmoniser les dispositions considérées et de tenir compte de lois adoptées depuis le dépôt du projet de loi.

Commentaire article par article

Préambule :

Le caractère technique prépondérant de cette réforme est manifeste. Aussi et afin de ne pas multiplier les explications et engendrer des imprécisions involontaires, il sera fait référence à l'exposé des motifs et au commentaire, figurant au mémorial 54/IX, chaque fois que la disposition législative proposée est adoptée sans changement. En effet, le professeur Tanquerel est l'auteur tant de l'exposé des motifs accompagnant les projets de loi que des commentaires relatifs aux différentes modifications législatives proposées. Pour les autres cas, un résumé des travaux de la commission figurera sous l'article visé.

Les modifications à d'autres lois conservent dans le commentaire la même numérotation que dans le projet de loi initial et les adjonctions faites au cours des travaux de la commission sont en « bis » voire en « ter ». Toutefois le texte soumis au vote du Grand Conseil comporte une numérotation continue, rectifiée ensuite de suppression des « bis » et des « ter ». D'autres modifications formelles résultant de la suppression d'alinéas sont à signaler. En cas de problème, ces points purement formels seront signalés lors du deuxième débat.

Commentaire

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A Présidence (*nouvelle teneur*) :

La modification proposée de cet article a déjà été effectuée par la loi du 25 septembre 1997 modifiant la LOJ (statut des magistrats). Elle est donc devenue inutile.

Suppression adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 L, 1 R, 1 DC)

Titre XI Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Art. 56 Composition (nouvelle teneur)

alinéa 1 : adopté sans changement (cf. mémorial 54/IX, p. 9434)

alinéa 2 : supprimé, car il est apparu, suite à une remarque des représentants du Tribunal administratif, que la question des greffiers de juridiction est réglée par l'art. 112, al. 1 de la LOJ.

L'alinéa 1 devient alinéa unique sans numérotation.

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 L, 1 DC)

Art. 56A Recours (nouveau)

alinéa 1 : adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9435)

alinéa 2 : adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9435)

alinéa 2 : adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9435)

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 L, 1 DC)

Art. 56B Exclusion du recours (nouveau)

alinéa 1 : adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9435)

alinéa 2 :

Les lettres b et d du projet original ont été supprimées par la commission. En effet, la Commission de recours des fonctionnaires et employés membres du corps enseignant de l'école d'horticulture n'a plus lieu d'être, le contentieux relatif aux rapports de travail de ces personnes étant désormais régi par l'art. 131 LIP. Quant à la Commission de recours en matière de mensuration officielle, qui n'a en pratique qu'une compétence de conciliation, sa suppression a été décidée en accord avec le DIEAR. Les autres lettres ont été réordonnées en conséquence.

a) adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9436)

c) adoptée sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9436)

- d) adjonction au texte proposé d'une exception vu la réforme de la procédure en matière de mesures de contrainte entrée en vigueur le 29 septembre 1997. Le texte adopté est donc le suivant : la Commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 ;
- e) f) g) h) i) adoptées sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9436)

alinéa 3 : l'article 56B, al. 3, lettre d) tel que proposé, prévoyait que le recours au Tribunal administratif n'est pas ouvert contre les décisions portant sur l'octroi ou le refus de concessions auxquelles la loi confère un droit. A l'occasion des débats en commission, le bien-fondé de cette exception a suscité quelques doutes. On ne saurait en effet exclure qu'une obligation de prévoir une voie de droit judiciaire cantonale ne soit imposée, dans certains cas, par l'art. 98a OJF. Il paraît par ailleurs paradoxal que le contrôle d'une concession soit possible, sur recours de tiers, si le concessionnaire a un droit et impossible s'il n'en a pas. Suite à une recherche, la commission s'est ralliée à la solution régissant le recours de droit administratif au Tribunal fédéral (article 99, al. 1, let. d OJF), avec toutefois une nuance : la commission propose de supprimer les mots « l'octroi ou », afin que les décisions portant sur l'octroi de concessions puissent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Pour le surplus (cf. mémorial 54/IX, pages 9436-9437).

alinéa 4 :

- a) la commission a souhaité remplacer « rapports de travail » par « rapports de service », s'agissant des rapports des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, et ajouter les termes « autres corporations et établissement de droit public », par souci d'harmonisation avec d'autres dispositions (notamment art. 56F LOJ proposé) et afin d'englober tous les employé(e)s qui peuvent être concerné(e)s.
- b) et c) adoptées sans changement à l'unanimité, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9437)

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 L, 1 DC)

Art. 56C Assurances (nouveau)

Cet article reprend avec quelques modifications rédactionnelles l'ancien article 8A LTA.

Sous réserve d'une précision de date à la lettre d) : du 25 juin 1982, cette disposition a été adoptée sans changement par la commission. Commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9438)

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 D C, 2 L)

Art. 56D Protection civile (nouveau)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9438)

Vote : unanimité

Art. 56E Plénum et section (nouveau)

sous réserve d'une actualisation de nomenclature, adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9438)

Vote : unanimité

Art. 56F Action pécuniaire (nouveau)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9438)

Vote : unanimité

Art. 56G Conciliation (nouveau)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9438)

Vote : unanimité

Titre XIA Tribunal des conflits (nouveau)

Les dispositions de la LTA sur le Tribunal des conflits ont été reprises sans changement de fond dans ce titre nouveau de la loi (cf. mémorial 54/IX, p. 9439)

A la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir le Tribunal des conflits, lequel n'est que très rarement saisi, le président du Tribunal administratif a répondu que cette juridiction ne devait pas être supprimée pour autant, opinion à laquelle la commission s'est ralliée.

Art. 56H But et composition (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Vote : unanimité.

Art. 56I Greffe (nouveau)

modification de l'intitulé et du texte de la disposition : remplacement du mot « greffier » par « greffe ».

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 DC, 2 L)

Art. 56J Objet du recours et procédure (nouveau)

adopté avec une précision : article 56H al 1.

Vote : unanimité.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

vu l'intégration des dispositions sur le Tribunal administratif dans la LOJ, il convient de mentionner le Tribunal administratif dans cette disposition sur les greffiers de juridiction.

Vote : unanimité.

Art. 149D, al. 4 (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9439)

Vote : unanimité.

Art. 2 Clause abrogatoire

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 3 Entrée en vigueur

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 4 Disposition transitoire

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9439)

Vote : unanimité.

Art. 5 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6 Juridictions administratives (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9440)

Vote : unanimité.

Art. 58 Décisions du Grand Conseil (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9440-9441)

Vote : unanimité.

Art. 59 Autres exceptions (intitulé, nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 59, let. d (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9441)

Vote : unanimité.

* * *

² La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

**Titre V Définitions et contentieux
(intitulé, nouvelle teneur)**

Vote : unanimité.

Art. 53A Contentieux (nouveau)

alinéa 1, adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9441)

alinéa 2, la réforme de la loi sur la nationalité genevoise entrée en vigueur le 21 mars 1998 prévoit clairement que le Conseil d'Etat peut passer outre au préavis, même négatif, du Conseil municipal. Ainsi plutôt que d'alourdir la

deuxième phrase de l'alinéa proposée pour intégrer ce nouvel élément, il est apparu plus adéquat de le supprimer.

adopté moyennant la suppression de la deuxième phrase, à savoir les termes « dans ces cas, seule la voie de la nouvelle requête ou du réexamen est ouverte, aux conditions fixées par la présente loi ».

Vote : unanimité.

Titre VI Dispositions finales (nouveau, en lieu et place de chapitre II, avec les art. 54 à 57 inchangés)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

³ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9441)

Vote : unanimité.

* * *

⁴ La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (B 4 35), est modifiée comme suit :

Art. 15 (abrogé)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9442)

Vote : unanimité.

* * *

⁵ La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 devenant les al. 3 et 4)

adopté avec une modification rédactionnelle proposée par le professeur Tanquerel, à savoir le remplacement des mots « s'il n'est pas fait » par « sauf s'il est fait ».

En outre, commentaire (cf. mémorial, p. 9442)

Vote : unanimité.

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9442)

Vote : unanimité.

Chapitre VI Dispositions pénales (nouvelle teneur)

Art. 17 (abrogé)

adopté sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9442)

Vote : unanimité.

* * *

En raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral considérant que la question de la délivrance d'un certificat de travail postérieurement à la résiliation des rapports de travail est soumise à l'art. 6 CEDH (SJ 1998, p. 502), la commission a ajouté un ch. 5bis :

^{5bis} La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 31A Recours en matière de certificat de travail (nouveau)

Tout membre du personnel peut recourir au Tribunal administratif contre les décisions relatives à un certificat de travail le concernant.

adopté à l'unanimité.

* * *

⁶ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9442)

Art. 85 En général (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 86 Délibérations (nouvelle teneur)

Il est précisé que cette disposition a pour but d'éviter qu'une procédure judiciaire aille à son terme avant que le Conseil d'Etat ne puisse faire connaître ses intentions, notamment celle d'annuler la décision querellée en vertu du pouvoir de surveillance dont il dispose dans le domaine. Cette disposition ne fait cependant pas du Conseil d'Etat une partie à la procédure.

alinéa 1, adopté moyennant le remplacement du mot « transmis » par « communiqué ».

alinéa 2, adopté sans changement.

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9442-9443)

Vote : unanimité.

Art. 86A Personnel communal (nouveau)

alinéa 1, adopté moyennant l'extension du recours aux décisions relatives aux certificats de travail, ainsi que la substitution des termes « résiliation des rapports de service » à « licenciement ».

alinéa 2, adopté moyennant la substitution des termes « résiliation des rapports de service » à « licenciement » ainsi que le remplacement, adaptation purement technique, de l'article 30 par 31 et la date du 15 octobre 1987 par celle du 4 décembre 1987.

alinéas 3 et 4, adoptés sans changement, commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9443 9444)

Vote : unanimité.

⁷ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Chapitre VI du titre I Voies de recours des élèves et étudiants (nouveau)

Art. 20B Recours hiérarchique (nouveau)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9444-9445)

Les discussions de la commission relatives à cette disposition ont mis en évidence trois points :

- la nécessité de préciser clairement que les décisions du Groupement pour l'animation parascolaire (GIAP) concernant le refus d'admission et l'exclusion d'un élève, qui n'émanent pas du DIP, ne peuvent pas être déclarées définitives par le Conseil d'Etat ;
- la nécessité de régler la question des voies de recours pour les décisions administratives prises par des institutions non visées par la LIP, soit les fondations autonomes créées par des lois spéciales, l'école de soins infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours », l'Institut d'études sociales ainsi que la Haute école de gestion et d'information documentaire ;
- la question de savoir si les écoles de musique (art 16 LIP) et d'une manière générale, les institutions privées chargées de tâches d'enseignement d'intérêt public rendent des décisions administratives susceptibles de recours. L'opinion dominante est que ces écoles ne prononcent pas des décisions administratives et que la question des voies de recours ne se pose en conséquence pas. Toutefois cette opinion n'est pas suivie dans l'avis de droit du professeur Andreas Auer, publié au mémorial (17/III, p. 2259) en annexe du projet de loi 7848 renvoyé en commission le 14 mai 1998, qui estime que les relations des écoles de musique avec leurs employés et leurs élèves relèvent du droit public. La doctrine n'étant pas unanime sur cette question, la solution choisie sur la question du recours Tribunal administratif tient compte des deux avis car il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet.

l'alinéa 1 a été adopté sans changement.

L'alinéa 2 a été, par ailleurs, modifié. En effet la première formulation est devenue inutile vu la nouvelle formulation de l'article 20C ci-après. La nouvelle teneur de l'alinéa 2 confère à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes, les mêmes compétences qu'au Conseil d'Etat. Ce système respecte l'autonomie desdits établissements. Par établissement d'enseignement autonome, il faut comprendre une école ou institution d'enseignement non soumise au pouvoir hiérarchique du Conseil d'Etat, mais seulement à son pouvoir de surveillance, comme une fondation de droit public ou un établissement privé qui s'est vu déléguer le pouvoir de rendre des décisions administratives. Ainsi, le problème des fondations susmentionnées est réglé, de même que, s'il y a lieu, celui des écoles de musique.

La formulation proposée a été adoptée à l'unanimité dans la nouvelle rédaction.

Vote : unanimité (2 S, 1 AdG, 1 Ve, 1 R)

Art. 20C Recours au Tribunal administratif (nouveau)

Cet article s'applique aussi aux établissements autonomes. L'emploi du terme « décision » sans précision de l'auteur, permet d'englober les décisions de ces établissements, ainsi que celles du Groupement pour l'animation parascolaire. La mention « le cas échéant, après épuisement des recours hiérarchiques » permet d'éviter que cet article ne soit compris comme ouvrant un recours direct au Tribunal administratif contre les décisions de première instance lorsqu'un recours hiérarchique est prévu.

Cette disposition a subi trois modifications rédactionnelles aux fins de cohérence :

- la précision que le recours n'est ouvert qu'après l'épuisement des voies de recours hiérarchiques contre les décisions dont la matière est définie aux lettres a-f, en supprimant la mention de l'autorité dont elles émanent, pour les raisons qui viennent d'être indiquées.
- Une nouvelle lettre f précisant clairement que le recours au Tribunal administratif ne peut être exclu pour les décisions du Groupement d'animation parascolaire qui font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

- La suppression des mots « un établissement » aux lettre a et b, afin d'éviter l'ouverture obligatoire de recours contre les affectations de élèves à une école déterminée.

Dans cette nouvelle teneur, l'art. 20C a été adopté à l'unanimité (2 S, 1 AdG, 1 Ve, 1 R)

Art. 20D Evaluations (nouveau)

Cet article n'est pas modifié par rapport au projet d'origine. Il convient de préciser qu'il s'applique à l'ensemble des voies de recours et non pas seulement au recours au Tribunal administratif comme pourrait le laisser entendre la dernière phrase de l'exposé des motifs relatif à cette disposition (mémorial 54/IX, p. 9445).

Vote : unanimité.

Art. 20E Université (nouveau)

Vu le nouvel article 20B, il est nécessaire d'indiquer plus clairement que par une simple réserve de l'article 62 de la loi sur l'Université que le chapitre ne s'applique pas à l'Université. Les voies de recours actuelles de l'Université devraient être maintenues, avec une extension de la compétence de la Commission de recours de l'Université aux recours des candidats à l'admission à l'Université.

adopté à l'unanimité.

rt. 31, al. 1 et 3 Organisation (nouvelle teneur)

adopté sans changement (cf. mémorial 54/IX, p. 9445)

Vote : unanimité.

Art. 32, al. 4 (nouveau)

adopté sans changement (cf. mémorial 54/IX, p. 9445)

Vote : unanimité.

Art. 131, al. 1 in initio (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une mise à jour de la loi intervenue aux cours des travaux de la commission.

Cette disposition doit en effet être complétée pour inclure les recours en matière de certificat de travail. Il y a lieu de prévoir également que les recours

en cas d'application de la loi fédérale sur l'égalité sont de la compétence de la commission (sinon ils seraient de la compétence du Tribunal administratif en vertu de l'art. 56B, al. 4, let. a in fine LOJ proposé).

adopté à l'unanimité.

* * *

⁸ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Titre III de la 4^e partie et art. 44 (abrogés)

adopté sans changement (cf. mémorial 54/IX, p. 9445 in fine)

Vote : unanimité.

* * *

^{8bis} La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Il s'agit d'une modification non prévue dans le projet initial et résultant des réflexions relatives à l'ouverture des voies de recours pour les décisions des instituts associés à l'Université. Il a paru préférable de soumettre les écoles genevoises de la HES-SO au régime général adopté pour la LIP plutôt que de maintenir des règles spéciales qui risqueraient d'être lacunaires.

Art. 32 Modalités (nouvelle teneur)

Précision que les voies de recours des étudiants des écoles genevoises de la HES-SO sont régies par les articles 20B à 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

adopté à l'unanimité.

Art. 33 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

^{8ter} La loi sur l'Université, du 26 mai 1973 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 62 Droit de recours (nouvelle teneur)

Cette disposition a été ajoutée par la commission en vue de créer une base légale plus claire pour la Commission de recours de l'Université (CRUNI). Il y a lieu de prévoir que les décisions prises en application du règlement de l'Université puissent être portées en dernière instance devant une Commission de recours indépendante, soit la CRUNI. Par la même occasion la possibilité a été ouverte d'un recours à la CRUNI en ce qui concerne les décisions affectant les candidats à l'admission à l'Université, ce qui n'est pas le cas actuellement.

adopté à l'unanimité.

* * *

⁹ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

(cf. mémorial 54/IX, p. 9446)

Art. 65, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 153 A Recours contre les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (abrogé)

modification formelle résultant de l'introduction de la clause générale de compétence.

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 153B, al. 2 et 3 (abrogé, l'alinéa 1 devenant alinéa unique)

modification formelle résultant de l'introduction de la clause générale de compétence.

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

¹⁰ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

(cf. mémorial 54/IX, p 9446)

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 316 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 359, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 449 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Vote : unanimité.

* * *

¹¹ La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

(cf. mémorial 54/IX, pages 9446-9447)

Art. 9, al. 3 (nouveau)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 10, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹² La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

(cf. mémorial 54/IX, p. 9447)

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹³ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1, let. e (nouvelle teneur), f et g (abrogées)

A l'initiative d'un commissaire, une modification formelle a été apportée à cette disposition.

adopté à l'unanimité.

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

(cf. mémorial 54/IX, p.9447)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

(cf. mémorial 54/IX, p. 9447)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹⁴ La loi sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 8 mars 1952 (D 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

(cf. mémorial 54/IX, p. 9447)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹⁵ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

La suppression, par la commission, de la Commission cantonale de recours en matière de mensuration officielle, nécessite une adaptation de la LACCS consistant en l'abrogation des dispositions suivantes :

Art. 22, al. 3, let. d (abrogée)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 107, al. 3 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 108 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 123, al. 3 (abrogation de l'intitulé d'alinéa « Décision »)

Le géomètre cantonal émet son avis par une décision qui n'est pas forcément une décision administrative au sens strict du terme. C'est pourquoi il est préférable de supprimer l'intitulé d'alinéa qui est source d'erreur quant à savoir s'il y a une possibilité de recourir ou non.

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 123, al. 4 (nouveau)

Cette précision nouvelle a pour but de clarifier les voies de droit. Il faut entendre par « procédure judiciaire » les actions intentées devant les tribunaux civils ainsi que les recours portés devant le Tribunal administratif et ouverts en vertu de la clause générale de compétence, dans la mesure où le géomètre cantonal rend une décision administrative au sens de l'article 4, alinéa 1 LPA.

adopté à l'unanimité.

Art. 124 (abrogé)

Cette disposition est totalement liée à l'existence de la Commission cantonale de recours en matière de mensuration officielle et la suppression de cette dernière entraîne l'abrogation de cette norme.

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 129, al. 3 (nouvelle teneur)

Suppression de la fin de la seconde phrase qui fait référence à la Commission cantonale de recours en matière de mensuration officielle.

modification adoptée à l'unanimité.

Section 3 du chapitre I du titre III et art. 145 (abrogés)

(cf. mémorial 54/IX, p. 9448)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹⁶ La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 13 (abrogé)

(cf. mémorial 54/IX, p. 9448)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹⁷ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46), est modifiée comme suit :

Art. 3 Contestation (nouvelle teneur, l'al. 2 étant abrogé)

(cf. mémorial 54/IX, p 9448)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

* * *

¹⁸ La loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979 (E 1 47), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

(cf. mémorial 54/IX, p. 9448)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Chapitre III et art. 11 (abrogés)

Vote : unanimité.

* * *

¹⁹ La loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature, du 27 juin 1942 (E 2 20, anc. E 4 1), est modifiée comme suit :

Cette modification est supprimée car rendue inutile en raison de la refonte complète de la loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature (E 2 20), entrée en vigueur le 27 juin 1998.

suppression adoptée à l'unanimité.

* * *

²⁰ La loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941 (E 4 50), est modifiée comme suit :

Chapitre IVA Droit de recours (nouveau)

Dans ce chapitre, il s'agit de conférer au Conseil d'Etat la compétence de prévoir des voies de recours hiérarchiques et de déclarer certaines décisions définitives (art. 4A devenu 12A). La commission a demandé au groupe de travail d'étudier la question de savoir si la loi ne devait pas indiquer, comme cela a été fait pour la LIP, les cas où le recours au Tribunal administratif doit toujours être ouvert. Il est apparu à cette occasion que d'autres décisions que celles visées par le projet, étaient également concernées, à savoir celles relatives aux personnes détenues dans des établissements concordataires et les personnes sous patronage. C'est ainsi que le groupe de travail a proposé le déplacement des dispositions 4A et 4B en 12A et 12B dans un chapitre IV A (nouveau). La commission, en conséquence, a modifié la numérotation de ce chapitre et son intitulé dont l'ancien était « Chapitre IA Droit de recours des détenus ».

modification adoptée à l'unanimité.

La commission a, par ailleurs, consulté M. Alexandre Agad, secrétaire adjoint du DJPT avant de se déterminer sur la variante la plus adéquate entre l'attribution d'une compétence ciblée au Conseil d'Etat pour déclarer des décisions définitives d'une part et conférer au Conseil d'Etat la compétence de prévoir des voies de recours hiérarchiques et de déclarer certaines décisions définitives d'autre part. Après avoir fait l'inventaire des différentes décisions concernées et le contexte dans lequel elles sont prises, la commission a décidé de se rallier à la seconde variante, qui est celle proposée par le projet de loi.

au surplus (cf mémorial 54/IX, p. 9449)

Vote : unanimité.

Art. 12A Recours hiérarchique (nouveau)

La numérotation a été également modifiée, anciennement 4A

modification adoptée à l'unanimité.

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9449)

alinéa 1 :le texte a été modifié par la suppression des termes « et affectant les personnes détenues dans les établissements visés à l'article 1 de la présente loi » et l'adjonction de « et mesures et de patronage »
modification adoptée à l'unanimité.

alinéa 2 : chiffre du renvoi modifié, 4B devenant 12B
modification adoptée à l'unanimité.

Art. 12B Recours au Tribunal administratif (nouveau)

modification : 4B devenant 12B

La commission a ensuite, conformément à la méthode retenue, déterminé les domaines dans lesquels le recours au Tribunal administratif est toujours ouvert.

Vote : unanimité.

* * *

²¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9449)

adopté sans changement.

Vote : unanimité.

Art. 60 (abrogé)

adopté sans changement.

à l'unanimité.

* * *

²² La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985 (E 6 10), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9449)

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote à l'unanimité.

Art. 49, al. 2 (nouvelle teneur)

adopté sans changement.

Vote à l'unanimité.

* * *

²³ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9450)

Art. 7, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

abrogation adoptée à l'unanimité (2 AdG, 2 S, 1 L, 1 R, 1 DC)

* * *

^{23bis} La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

En raison de la jurisprudence déjà évoquée du Tribunal fédéral qui considère comme soumise à l'art. 6 CEDH la délivrance d'un certificat de travail (SJ 1998, p. 502) et de la nécessité d'éviter que les recours en matière d'égalité ne doivent être portés devant le Tribunal administratif plutôt que devant la Commission de recours spéciale, la commission a suivi la proposition du groupe de travail tendant à compléter l'art. 40 par un nouvel alinéa 6.

Art. 40, al. 6 (nouveau, les al. 6 et 7 actuels devenant les al. 7 et 8)

adopté à l'unanimité.

* * *

²⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

²⁵ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

remplacement des chiffres 4A et 4B par 12A et 12B.

adopté à l'unanimité.

Art. 20, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)

disposition complétée par la commission en raison de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (SJ 1998, p.502 op cit).

adopté à l'unanimité.

* * *

²⁶ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 13 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

²⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9541)

Art. 1 Compétences (intitulé, nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 3, al. 3 (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

²⁸ La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9451)

Art. 44 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

²⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :
commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9451-9452)

Art. 6A Recours (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Chapitre VI et art. 17 à 19 (abrogés)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

³⁰ La loi sur les services de taxis, du 14 septembre 1979 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 17 (abrogé)

Vote à l'unanimité.

La loi 7867, adoptée le 26 mars 1999, abroge la loi sur les services de taxis et la remplace par une nouvelle loi ayant le même intitulé et comportant un chapitre V intitulé « Voies de recours », dont le seul art. (art. 32) intitulé « Tribunal administratif » prévoit le recours au Tribunal administratif. Il y a lieu d'abroger ce chap. V et l'art. 32 qui le constitue, en remplacement du ch. 30 :

Chapitre V (abrogé)

Art. 32 (abrogé)]

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

³¹ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Chapitre XIII Disposition pénale (intitulé, nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité (2 L, 1 R, 1 DC, 1S) moins une abstention (1 AdG).

Art. 51 (abrogé)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p.9452)

adopté sans changement à l'unanimité (2 L, 1 R, 1 DC, 1 S) moins une abstention (1 AdG).

* * *

³² La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 33 (abrogé)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9452)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

³³ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 4 Autorité compétente (intitulé, nouvelle teneur) et al. 2
(abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)**

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9452)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

³⁴ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9453)

adopté sans changement à l'unanimité.

**Titre V Amende administrative
(intitulé, nouvelle teneur)**

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 36 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

³⁵ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9453)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

³⁶ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 14 (abrogé)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9453)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

³⁷ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9453-9454)

Art. 12A (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 16A (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

³⁸ La loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985 (I 2 15), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9454)

Art. 22, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

³⁹ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9454)

Titre VII et art. 80 et 81 (abrogés)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴⁰ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892 (I 2 24), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9454)

Art. 1, al. 3 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴¹ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958 (I 2 43), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9454)

Art. 10A (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴² La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9454)

Titre VI et art. 39 et 40 (abrogés)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9455-9456)

Art. 5, al. 1, let. d, phr. 1 (nouvelle teneur, la phr. 2 subsistant sans modification)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 5, al. 2, let. d (nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 5, al. 6 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 15, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 39A, al. 3 (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 43, al. 4 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 44, al. 5 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴⁴ La loi concernant la location et la sous-location de logements meublés, du 15 juin 1979 (I 4 15), est modifiée comme suit :

cette loi ayant été abrogée, la modification projetée est supprimée.

Vote à l'unanimité.

* * *

⁴⁵ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9456)

Chapitre IV Sanctions pénales (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 26 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴⁶ La loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992 (J 3 05), est modifiée comme suit :

la loi ayant été abrogée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie, du 29 mai 1997, la modification est supprimée. Les dispositions sur les recours de la nouvelle loi (art. 35 à 38) méritent d'être conservées telles quelles, malgré l'introduction de la clause générale de compétence, pour des raisons d'information des administrés concernés.

Vote à l'unanimité.

* * *

⁴⁷ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 24 Remise(nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 2 (abrogé)

la commission propose à l'unanimité d'abroger l'alinéa 2 plutôt que de le modifier.

Vote à l'unanimité.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (abrogés)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9457)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

⁴⁸ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

la loi initialement concernée, soit la loi sur les garanties que doivent présenter les personnes exploitant des institutions, pensions, homes, foyers d'accueil, destinés spécialement aux personnes âgées, du 3 février 1967 a été abrogée et remplacée par la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997.

Art. 31 (abrogé)

suppression de la mention expresse du recours au Tribunal administratif, devenue inutile.

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁴⁹ La loi concernant l'attribution de subventions pour la construction et la transformation de maisons d'accueil et d'immeubles avec encadrement médico-social pour personnes âgées, du 30 juin 1967 (J 7 25), est modifiée comme suit :
La commission supprime cette modification du fait que cette loi a été abrogée dans l'intervalle.

Vote à l'unanimité.

* * *

⁵⁰ La loi sur la formation des ambulanciers et l'équipement des ambulances, du 18 septembre 1986 (K 1 20), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9457)

Art. 20 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

^{50bis} La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 17, alinéa 3 de cette loi, ayant trait à la qualité pour recourir des associations de protection de l'environnement, mais dans une formulation différente de celle retenue dans d'autres lois comme par exemple la LPMNS, la commission doit maintenir cette disposition mais avec une nouvelle formulation correspondant à celle déjà votée par le Parlement en vue d'une harmonisation des textes de loi. Ainsi la formule proposée a été retenue et adoptée à l'unanimité. Il y a lieu de préciser que les divers objectifs que peuvent poursuivre les associations et tels qu'énumérés doivent être compris comme étant des alternatives.

Chapitre VII Recours, sanctions et dispositions finales (nouvelle teneur de l'intitulé du chapitre)

adopté à l'unanimité.

Art. 17 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité.

* * *

⁵¹ La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983 (K 3 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9457-9458)

Art. 16, al. 2 (abrogé, y compris l'intitulé de l'alinéa, l'al. 3 devenant l'al. 2)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 127, al. 5 (abrogé, y compris l'intitulé de l'alinéa)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 128, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. 2 étant abrogé)

modification et abrogation adoptées à l'unanimité.

Art. 132, al. 5 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁵² La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), est modifiée comme suit :
commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9458)

Art. 3, al. 4 (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 10 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁵³ La loi sur les routes (LR), du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :
Cette loi a été modifiée par la LALPE, en ce sens que l'article 92 LR prévoit désormais un recours à la commission en matière de constructions contre toutes les décisions prises par le DAEL en application de cette loi. Selon le DAEL, ceci s'explique par le fait que certaines permissions d'utilisation du domaine public sont intimement liées à une autorisation de construire, ce qui peut justifier un recours unique. La commission a donc dû se pencher sur cette question et a considéré qu'il convenait de ne prévoir un recours à la Commission de recours que pour les décisions qui s'apparentent à des autorisations de construire. Dans les autres cas, le recours sera directement adressé au Tribunal administratif.

Art. 92 Principe (nouvelle teneur)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9458)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 93 Commission de recours (nouveau)

Le texte initialement prévu a été modifié au cours des travaux en raison de la complexité actuelle des voies de recours. La commission a porté sa réflexion sur la possibilité, dans un premier temps, d'uniformiser les voies de droit, sans toutefois y parvenir complètement, car instaurer un double degré de juridiction paraît trop lourd en regard de la décision contestée et ne prévoir qu'un recours unique au Tribunal administratif n'est non plus pas concevable. Il fallait se déterminer entre la compétence sélective de la Commission de recours telle que prévue par le projet de loi et la clause générale de l'article 56A LOJ.

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9459)

La commission opta en définitive pour la clause générale (art. 92) et un double degré de juridiction pour les décisions prises dans des domaines définis par l'art. 93. Quant à la formulation, elle répond à un souci d'harmonisation puisqu'elle reprend celle adoptée pour l'art. 63 LPMNS.

alinéa 1 : adopté sans changement à l'unanimité.

alinéa 2 : introduction de la définition harmonisée de la qualité pour agir des communes et des associations.

adopté par 5 voix pour (2 AdG, 2 S, 1 Ve), 3 voix contre (1 DC, 2 L) et une abstention (R)

Art. 94 Décisions du Conseil d'Etat (nouveau)

La commission a également amendé le texte de cette disposition en réservant une voie de recours pour les décisions de Conseil d'Etat, prises en application de l'art. 57, al.2 LR (annulation de décisions communales en vertu du pouvoir de surveillance).

adopté à l'unanimité.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'élimination des résidus, du 16 décembre 1966 (L 1 20) a été abrogée et remplacée par la loi sur la gestion des déchets, du 20 avril 1999 (L 1 20), qui est modifiée comme suit :

Proposition de la commission :

Art. 49 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

Harmonisation de la définition de la qualité pour recourir. La référence du texte initial aux parties à la procédure est inutile car elle ressort de la disposition générale de l'article 60, let. a LPA. La mention des organisations nationales est à supprimer car leur qualité pour agir découle du droit fédéral et, de surcroît, elles sont toutes actives depuis plus de trois ans. Par ailleurs il est préférable, pour l'harmonisation de la qualité pour agir, de se référer à l'objet du recours plutôt que de limiter les griefs invocables comme le fait le texte actuel. Ceci évitera des problèmes aussi complexes qu'inutiles de définition de l'étendue de la qualité pour agir.

Vote : 5 voix pour (2 S, 1 R, 2 L) et une abstention (AdG)

Art. 50 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (nouvelle teneur)

La commission est d'avis qu'il faut supprimer les termes « par les intéressés » car la question de la qualité pour recourir est traitée ailleurs.

Vote à l'unanimité.

Art. 51 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

La commission propose, dans l'esprit d'harmoniser la teneur des textes, de remplacer le texte initial par la formule que l'on retrouve dans d'autres loi (ex: loi sur la pêche) pour tenir compte de la clause générale de compétence, mais cependant bien montrer que le recours au Tribunal administratif vient après le recours à la Commission cantonale de recours.

Après avoir écarté l'idée de réunir les articles 50 et 51 en un seul, la disposition a été adoptée dans la formulation proposée par M. Tanquerel.

Vote : 5 oui (2 S, 1 R, 2 L) et une abstention (1 AdG).

* * *

⁵⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

La commission a procédé à des modifications supplémentaires en définissant la qualité pour faire opposition par référence à la qualité pour recourir afin d'assurer la nécessaire cohérence entre ces deux notions. Un éventuel changement ultérieur de la qualité pour recourir rejaillira ainsi automatiquement sur la qualité pour faire opposition, sans risque d'oubli. A noter que la formulation proposée est plus concise que le texte actuel.

Art. 16, al. 5 Opposition (nouvelle teneur)

cf. texte note 4

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 30B, al. 8 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9460)

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 35 al. 3 (nouvelle teneur)

Cette modification proposée par la commission n'engendre aucune modification matérielle, elle a pour but de procéder à l'harmonisation formelle souhaitée dans la définition de la qualité pour recourir des communes et des associations.

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

^{55bis} Modification de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35) est modifiée comme suit :

Art. 6, al 6 Opposition (nouvelle teneur)

proposition de la commission afin d'harmoniser la définition de la qualité pour faire opposition.

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

^{55ter} Modification de la loi sur l'extension des voies de communications et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L I 40) est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 6 Opposition (nouvelle teneur)

proposition de la commission afin d'harmoniser la définition de la qualité pour faire opposition.

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁵⁶ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :
commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9460)

Art. 130 Recours (intitulé et al. 1, nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique dans sa nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 133 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 136 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

Art. 137 Principe (nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 138 Exception à la qualité pour recourir (abrogé)

Le projet maintenait cette exception. Selon une recherche historique du professeur Tanquerel, il s'avère que cette restriction a été introduite au moment de l'adoption, en 1961, de la loi sur les eaux. Il était apparu logique à l'époque que le département puisse recourir au Conseil d'Etat contre les décisions de la Commission de recours. L'instauration du Tribunal administratif rend caduque la motivation d'antan et la commission, avec l'approbation des départements concernés, propose l'abrogation de cette disposition.

abrogation adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 DC, 1 L)

* * *

⁵⁷ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :
commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9460)

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité.

* * *

⁵⁸ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35) est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9460-9461)

Chapitre VII du titre II Voies de recours (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

Art. 36A Voies de recours (nouveau)

adopté sans changement à l'unanimité.

* * *

^{58bis} La loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

La commission a également procédé à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 9 de cette loi, traitant d'un problème de subvention identique à celui du bonus à la rénovation, pour clarifier le fait qu'en la matière la décision du Conseil d'Etat est définitive.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité.

* * *

⁵⁹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al 6 Opposition (nouvelle teneur)

C'est également par souci d'harmonisation que cette modification non prévue dans le projet initial est proposée par la commission.

adopté à l'unanimité.

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9461)

L'intitulé de l'alinéa 3 a été légèrement modifié de façon purement formelle

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 R, 2 L)

Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)

Harmonisation avec la formulation des autres lois en la matière.

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 R, 2 L)

* * *

⁶⁰ La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, pages 9461-9462)

Section 1 du chapitre III du titre VI Composition de la commission cantonale de recours en matière de constructions (intitulé, nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 R, 2 L)

Art. 143, al. 1 (nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 R, 2 L)

Art. 145, al. 3

proposition de la commission de supprimer les termes « d'importance cantonale » figurant dans la définition générale.

Vote : unanimité.

La question s'est ensuite posée de savoir s'il ne fallait pas, à la suite de l'harmonisation de la définition de la qualité pour agir des associations également intervenir au niveau du champ des recours. M. Tanquerel explique qu'il n'arrive pratiquement pas qu'une association soit empêchée de recourir au motif que le domaine de la décision en cause ne le lui permette pas. Si l'article 145, al. 3 LCI ne peut pas être pris en considération, l'association peut généralement se baser sur la LPMNS, sur la LPE ou sur la LPN pour fonder sa qualité pour agir. Ceci étant, la formule proposée apparaît dans la LALAT, dans la loi sur l'extension, dans celle sur les zones de développement, dans la LPMNS, dans la loi sur les forêts et dans celle sur les déchets. Il est, en outre rappelé que les associations peuvent recourir dans tous les cas où il y a une autorisation de construire. Ainsi il semble qu'il n'y ait pas de lacunes en pratique.

La suggestion est faite pour aller dans le sens de cette harmonisation de supprimer les lettres a) b) et c) et de reprendre la formulation de l'article 63 LPMNS. Les opposants à cette modification estiment que le but de ce projet de loi est de conférer la compétence générale au Tribunal administratif et que cette proposition n'apparaît pas indispensable en regard de l'objectif principal.

Vote : 5 voix pour (2 AdG, 2 S, 1 Ve) 3 voix contre (1 DC, 2 L) et une abstention (R)

Art. 149, al. 1 (nouvelle teneur)

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 R, 2 L)

* * *

⁶¹ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9462)

**Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification)
et al. 3 (abrogé)**

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 45 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (intitulé, al. 1 et al. 2, nouvelle teneur, les al. 3 à 6 subsistant sans modification)

adopté sans changement à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 46 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

texte de l'article 47 transféré à l'art. 46 et adjonction des termes « Au surplus » au début de la disposition en vue d'harmonisation formelle.

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 47 Recours au Tribunal administratif (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶² La loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (L 5 25), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9462)

Section 4 du chapitre III et art. 18 (abrogés)

abrogation adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶³ La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40, anc. L 5 2), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9463)

Art. 15 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶⁴ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9463)

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 43, al. 2 (nouveau)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶⁵ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9464)

Art. 98 Compétence (nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶⁶ La loi sur la viticulture, du 26 mai 1972 (M 2 50), est modifiée comme suit :

commentaire (cf. mémorial 54/IX, p. 9464)

Art. 16, al. 5 (nouveau)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶⁷ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 59 Commission cantonale de recours en matière de constructions (nouvelle teneur)

Proposition de modification de l'intitulé.

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 59A Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Proposition de modifier le libellé pour harmoniser la formulation avec les autres lois également concernées.

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

⁶⁸ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Sanctions (intitulé, nouvelle teneur)

adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

Art. 44 (abrogé)

abrogation adoptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 2 L)

* * *

^{68bis} La loi sur les forêts publiques et privées, du 2 juillet 1954 (M 5 10) devrait également être modifiée en raison de la clause générale de compétence prévue par le projet de loi 7704. Toutefois le projet de loi 7565-B, voté le 20 mai 1999, prévoit l'abrogation de la loi sur les forêts publiques et privées par une nouvelle loi intitulée « Loi sur les forêts », qui comporte un chapitre VI intitulé « Mesures, sanctions et voies de recours », qui institue un double degré de juridiction auprès respectivement de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (art. 63 intitulé « Recours à la commission de recours de la loi sur les constructions ») et du Tribunal administratif (art. 64 « Tribunal administratif »). Il est proposé à la commission de modifier le texte de ce projet de loi 7565-B de la façon suivante :

La loi sur les forêts, du avril 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 63 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Adaptation de la dénomination de la commission et suppression de la parenthèse figurant à la fin de l'alinéa 1, car la commission en question n'est

plus mentionnée par la suite. Par ailleurs, à l'alinéa 2, harmonisation de la définition de la qualité pour agir des associations.

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 L)

Art. 64 Recours au tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation formelle à l'introduction de la clause générale de compétence. Il est proposé de retenir par souci d'harmonisation l'intitulé et le texte de l'article 59A de la loi sur la pêche.

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 L)

Vote d'ensemble du projet de loi 7704 tel qu'amendé : 6 voix pour (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R), 2 voix contre (2 L) et une abstention (DC).

Suite des travaux relative au projet de loi 7706 :

Ce projet de loi se réfère, dans son préambule, à l'ancienne loi fédérale sur l'agriculture et à diverses de ses ordonnances d'application. Or la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 de même que toute une série de nouvelles ordonnances. Il est à craindre qu'une mise à jour du préambule à la date d'aujourd'hui soit rapidement obsolète vu le réaménagement complet de la législation fédérale en la matière. Il est donc proposé de simplifier le préambule en ne se référant qu'à l'article 178 de la loi fédérale sur l'agriculture, qui prévoit l'exécution par les cantons et de modifier en conséquence les art. 1 et 2 ainsi que l'intitulé.

art. 1 Compétence du Conseil d'Etat

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 L)

art. 2 Décisions définitives

Vote : unanimité (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 L)

Conclusions

Au bénéfice de ces explications souvent très techniques et rappelant l'importance de cette réforme, la majorité des commissaires vous invitent,

Mesdames et Messieurs les députés, à voter les projets de lois 7704 et 7706 dans la teneur telle qu'amendée au cours des travaux.

Projet de loi

(7704)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réforme de la juridiction administrative) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943,

vu l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Titre XI Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Art. 56 Composition (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif se compose de 5 juges, dont un président et un vice-président, et de 5 suppléants.

Les articles 56A à 56D deviennent les articles 56K à 56N.

Art. 56A Recours (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6, alinéa 1, lettre c et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sauf exception prévue par la loi.

³ Le recours au Tribunal administratif est également ouvert dans d'autres cas, lorsque la loi le prévoit expressément.

Art. 56B Exclusion du recours (nouveau)

¹ Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

² Il n'est pas recevable contre les décisions des instances suivantes :

- a) la commission de recours des fonctionnaires de l'instruction publique;
- b) la commission de recours de l'Université;
- c) la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison;
- d) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988;
- e) la commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage;
- f) la commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales;
- g) la commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'allocations pour perte de gain et de prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI;
- h) la commission de recours établie par la convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments;
- i) la commission centrale des améliorations foncières.

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions suivantes :

- a) décisions portant sur des subventions, crédits, garanties, indemnités et autres avantages ou prestations pécuniaires de droit public auxquels la loi ne confère pas un droit;
- b) décisions relatives à l'approbation d'actes normatifs, de budgets ou de tarifs;
- c) décisions portant sur des remises ou des ajournements d'impôts, d'émoluments ou d'autres contributions publiques;
- d) décisions portant sur le refus de concessions auxquelles la loi ne confère pas un droit;
- e) décisions sur la révocation totale ou partielle d'une décision contre laquelle le recours au Tribunal administratif n'est pas ouvert, sauf dans les cas visés aux lettres a, c et d du présent alinéa.

⁴ Le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions suivantes :

- a) décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, des communes, et des autres corporations et établissements de droit public; toutefois, lorsque ces décisions sont prises en application de l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, le recours au Tribunal administratif est en tout état de cause ouvert, si aucune autre instance de recours indépendante cantonale ne peut être saisie;
- b) décisions relatives aux examens scolaires et professionnels;
- c) décisions relatives à l'attribution des marchés publics.

Art. 56C Assurances (nouveau)

Fonctionnant en qualité de tribunal cantonal des assurances, le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 86 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, ainsi que celles relatives aux assurances complémentaires au sens de l'article 12, alinéa 2 de ladite loi;
- b) des contestations prévues aux articles 106 et 107 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;
- c) du recours prévu aux articles 55 et 56 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance-militaire;
- d) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 331 à 331c du code des obligations; art. 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité). Dans le cas visé à l'article 331c du code des obligations, les compagnies d'assurances soumises à surveillance, les banques et caisses d'épargne sont assimilées aux institutions de prévoyance.

Art. 56D Protection civile (nouveau)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 65, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile et à l'article 15 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile.

Art. 56E Plénum et section (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif siège, au nombre de 5 juges, en matière de :

- a) votations et d'élections;
- b) contentieux de la fonction publique;
- c) décisions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- d) décisions de l'office cantonal du logement;
- e) décisions de la commission cantonale de conciliation et d'estimation;
- f) décisions des commissions de recours;
- g) décisions du Conseil d'Etat.

² Dans les autres causes, le Tribunal administratif peut, par règlement, décider de siéger en section de 3 juges.

³ Lorsqu'une section entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, elle ne peut le faire qu'à la suite d'une décision du tribunal siégeant à 5 juges.

Art. 56F Action pécuniaire (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif siégeant au nombre de 5 juges connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal, de même que sur la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2 de la présente loi, et qui découlent :

- a) des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics;
- b) des régimes de retraite des agents publics de l'Etat, des communes et des autres corporations et établissements de droit public;
- c) d'un contrat de droit public.

² Les dispositions sur les recours de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie aux actions visées à l'alinéa 1.

Art. 56G Conciliation (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Il peut déléguer un de ses membres à cet effet.

Titre XIA Tribunal des conflits (nouveau)

Art. 56H But et composition (nouveau)

¹ Le Tribunal des conflits est chargé de trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part.

² Il est composé de 3 juges, à savoir d'un président, d'un membre du Tribunal administratif et d'un membre de la Cour de justice.

³ Le président du Tribunal des conflits et son suppléant sont élus en même temps et selon le même mode que les autres magistrats du pouvoir judiciaire.

⁴ Les autres juges sont désignés par leur juridiction respective.

Art. 56I Greffe (nouveau)

Le greffe du Tribunal administratif fonctionne comme greffe du Tribunal des conflits.

Art. 56J Objet du recours et procédure (nouveau)

¹ Toute partie peut recourir auprès du Tribunal des conflits contre une décision rendue en dernière instance cantonale par l'une des juridictions mentionnées à l'article 56H, alinéa 1 ci-dessus :

- a) lorsque la juridiction a admis sa compétence et que le recourant allègue que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction;
- b) lorsque la juridiction a décliné sa compétence pour le motif que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction et que le recourant allègue qu'elle l'a fait à tort.

² La procédure de recours devant le Tribunal des conflits est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal de police, le Tribunal des baux et loyers, le Collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif ont chacun leur greffier.

Art. 149D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les décisions de la commission prononçant uniquement un avertissement ou un blâme sont définitives.

Art. 2 Clause abrogatoire

La loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 29 mai 1970 (E 5 05), est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Disposition transitoire

¹ Les juridictions administratives visées par la présente loi connaissent de tous les recours entrant dans leurs attributions déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les recours interjetés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendants devant une autre juridiction sont transmis d'office au Tribunal administratif s'ils entrent dans la compétence de celui-ci en vertu des dispositions de la présente loi.

³ Toutefois, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la juridiction compétente au moment du dépôt du recours reste saisie si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée.

Art. 5 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6 Juridictions administratives (nouvelle teneur)

¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :

- a) le Tribunal administratif;
- b) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours;
- c) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours.

² Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.

Art. 58 Décisions du Grand Conseil (nouvelle teneur)

Hormis les cas prévus par la loi, les décisions du Grand Conseil ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale.

Art. 59 Autres exceptions (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 59, let. d (nouvelle teneur)

d) les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours.

* * *

² La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Titre V Définitions et contentieux (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 53A Contentieux (nouveau)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Les décisions fondées sur l'article 6, alinéas 3 et 4, l'article 7 et les articles 15 à 21 de la présente loi ne sont pas sujettes à recours.

Titre VI Dispositions finales (nouveau, en lieu et place de Chapitre II, avec les art. 54 à 57 inchangés)

* * *

³ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale (nouvelle teneur)

¹ Les recours en matière de votations et d'élections cantonales et communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire,

du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire.

* * *

⁴ La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (B 4 35), est modifiée comme suit :

Art. 15 (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 devenant les al. 3 et 4)

² Les décisions fondées sur l'alinéa précédent sont définitives, sauf s'il est fait application de l'article 13, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives. Les décisions qu'il prend à ce sujet sont définitives.

Chapitre VI Dispositions pénales (nouvelle teneur)

Art. 17 (abrogé)

* * *

⁶ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 31A Recours en matière de certificat de travail (nouveau)

Tout membre du personnel peut recourir au Tribunal administratif contre les décisions relatives à un certificat de travail le concernant.

* * *

⁷ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 85 En général (nouvelle teneur)

Les recours contre les décisions administratives des autorités communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi d'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 86 Délibérations (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif, ce recours est communiqué au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause.

² Le Tribunal administratif peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'article 67 de la présente loi.

Art. 86A Personnel communal (nouveau)

¹ Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions d'une autorité communale en matière de mesures disciplinaires prises envers un membre du personnel communal, de certificat de travail, de résiliation des rapports de service, de mise à la retraite anticipée et d'application de l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes.

² En cas de recours contre une résiliation des rapports de service, le statut du personnel peut prévoir une réglementation analogue à celle de l'article 31 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

³ Le statut du personnel peut étendre la possibilité de recourir à d'autres cas que ceux visés à l'alinéa 1.

⁴ Le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges visés aux alinéas 1 et 3. Il peut déclarer définitives les décisions de cette instance, pour autant que cette dernière présente les caractéristiques d'un tribunal indépendant et impartial; à défaut, ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

⁸ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Chapitre VI du titre I Voies de recours des élèves et étudiants (nouveau)

Art. 20B Recours hiérarchique (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public. Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines décisions définitives, sous réserve de l'article 20C.

² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves et étudiants de ces établissements.

Art. 20C Recours au Tribunal administratif (nouveau)

Le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert, le cas échéant après épuisement des voies de recours hiérarchiques, contre les décisions portant sur :

- a) l'admission dans une voie ou une filière d'enseignement;
- b) l'exclusion définitive d'une voie ou d'une filière d'enseignement;
- c) la promotion dans un degré supérieur;
- d) le refus d'un diplôme, d'un certificat ou d'une mention;
- e) le prononcé d'une sanction supérieure à un renvoi de 3 jours scolaires;
- f) l'admission aux activités parascolaires et l'exclusion de ces activités.

Art. 20D Evaluations (nouveau)

¹ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, ne peut être revu que lorsqu'il constitue le fondement direct d'une décision visée à l'article 20C, lettres a à d de la présente loi.

² L'instance de recours ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 20E Université (nouveau)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université.

Art. 31, al. 1 et 3 Organisation (nouvelle teneur)

¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.

³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.

Art. 32, al. 4 (nouveau)

⁴ L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

Art. 131, al. 1 in initio (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 130, de même qu'en cas de décision relative à un certificat de travail ou de décision prise en application de l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, le fonctionnaire intéressé a le droit de recourir dans les 30 jours auprès d'une commission de 5 membres composée comme suit :

- a) trois juges du Tribunal administratif désignés par son président;
- b) un membre désigné par le Conseil d'Etat et choisi en dehors de ce corps;
- c) un membre choisi par le recourant parmi les membres du corps enseignant de l'ordre d'enseignement concerné.

* * *

⁹ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Titre III de la 4^e partie et art. 44 (abrogés)

* * *

¹⁰ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 32 Modalités (nouvelle teneur)

Les voies de recours des étudiants des écoles genevoises de la HES-SO sont régies par les articles 20B à 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 33 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 62 Droit de recours (nouvelle teneur)

¹ Les décisions individuelles concernant les élèves et les candidats à l'admission à l'université peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours dont les modalités sont fixées par le règlement de l'université.

² Elles doivent pouvoir être portées, en dernière instance, devant une commission de recours indépendante présidée par un juge au Tribunal administratif (commission de recours de l'université).

* * *

¹² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 65, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le recours au Tribunal administratif contre la décision du chef du département n'est recevable qu'en cas d'échec à l'examen.

³ La réclamation et le recours ne sont en outre recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement.

Art. 153, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

Art. 153A (abrogé)

Art. 153B, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 1 devenant al. unique)

* * *

¹³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 sont définitives.

Art. 316 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

En cas de recours du contribuable ou de l'autorité de taxation au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, les dispositions de l'article 359 s'appliquent par analogie.

Art. 359, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours du contribuable ou de l'administration au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le contribuable n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

² Ce jugement est immédiatement exécutoire.

Art. 449 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à h. Sa décision est définitive.

Art. 10, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 sont définitives.

* * *

¹⁵ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le débiteur ou l'ayant droit n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

* * *

¹⁶ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1, let. e (nouvelle teneur), f et g (abrogées)

e) aux hôpitaux universitaires de Genève ;

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le débiteur n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision, jugement pour la somme reconnue.

* * *

¹⁷ La loi sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 8 mars 1952 (D 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, ceux des litiges relatifs à la ristourne de l'impôt cantonal et communal, dont le sort ne découle pas automatiquement de la décision de la commission fédérale de recours, peuvent être soumis à la commission cantonale de recours, puis au Tribunal administratif, conformément aux articles 351 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

* * *

¹⁸ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 3, let. d (abrogée)

Art. 107, al. 3 (abrogé)

Art. 108 (abrogé)

Art. 123, al. 3 (abrogation de l'intitulé d'alinéa " Décision ")

Art. 123, al. 4 (nouveau)

⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.

Art. 124 (abrogé)

Art. 129, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

Section 3 du chapitre I du titre III et art. 145 (abrogés)

* * *

¹⁹ La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 13 (abrogé)

* * *

²⁰ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46), est modifiée comme suit :

Art. 3 Contestation (nouvelle teneur, l'al. 2 étant abrogé)

Le propriétaire qui prétend à une indemnité, conteste l'emplacement des points ou en demande le déplacement doit s'adresser par voie de requête au département, qui statue par une décision susceptible de recours.

* * *

²¹ La loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979 (E 1 47), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Chapitre III et art. 11 (abrogés)

* * *

²² La loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941 (E 4 50), est modifiée comme suit :

Chapitre IVA Droit de recours (nouveau)

Art. 12A Recours hiérarchique (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions des autorités administratives compétentes en matière de détention, d'exécution des peines et mesures et de patronage.

² Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines de ces décisions définitives, sous réserve de l'article 12B.

Art. 12B Recours au Tribunal administratif (nouveau)

¹ Le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert contre les décisions visées à l'article 12A dans les cas suivants :

- a) décisions portant sur le placement au régime de sécurité renforcée ;
- b) décisions prononçant le placement en cellule forte pour plus de cinq jours ;
- c) décisions relatives au régime progressif d'exécution des peines ;
- d) lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance.

² Les compétences de la commission de libération conditionnelle, ainsi que, le cas échéant, l'épuisement préalable des voies de recours hiérarchiques sont réservés.

* * *

²³ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

Art. 60 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission siège à huis-clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

Art. 49, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque la commission prononce uniquement un blâme ou un avertissement, sa décision est définitive.

* * *

²⁵ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

* * *

²⁶ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 6 (nouveau, les al. 6 et 7 actuels devenant les al. 7 et 8)

⁶ Le recours à la commission visée à l'alinéa 2 est également ouvert contre les décisions relatives à un certificat de travail et contre les décisions prises en application de l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes.

* * *

²⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Il détermine le droit de recours de ces dernières conformément aux articles 12A et 12B de la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

Art. 20, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)

³ Le recours à la commission visée à l'alinéa précédent est également ouvert contre les décisions relatives à un certificat de travail et contre les décisions prises en application de l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes.

* * *

²⁹ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 13 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 Compétences (intitulé, nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

³ Sont réservées les compétences de l'office cantonal de l'emploi en matière de main-d'oeuvre étrangère, qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Les décisions de l'office cantonal de l'emploi en matière de main-d'oeuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

* * *

³¹ La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 44 (abrogé)

* * *

³² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6A Recours (nouveau)

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic, ainsi que les décisions du Conseil d'Etat prises en vertu de l'alinéa 1, ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

Chapitre VI et art. 17 à 19 (abrogés)

* * *

³³ La loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Chapitre V (abrogé)

Art. 32 (abrogé)

* * *

³⁴ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Chapitre XIII Disposition pénale (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 51 (abrogé)

* * *

³⁵ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 33 (abrogé)

* * *

³⁶ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 Autorité compétente (intitulé, nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

* * *

³⁷ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettres c et d sont définitives.

Titre V Amende administrative (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 36 (abrogé)

* * *

³⁸ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'exercice de toute profession ambulante ou temporaire est assujetti à l'obtention préalable d'une patente délivrée par le département de justice et police et des transports (ci-après : le département).

* * *

³⁹ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 14 (abrogé)

* * *

⁴⁰ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 16A (abrogé)

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

² Dans ce cas, la voie du recours hiérarchique au Conseil d'Etat contre les décisions de l'autorité inférieure est ouverte, préalablement au recours au Tribunal administratif, si le règlement le prévoit.

* * *

⁴¹ La loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985 (I 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

* * *

⁴² La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Titre VII et art. 80 et 81 (abrogés)

* * *

⁴³ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (abrogé)

* * *

⁴⁴ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958 (I 2 43), est modifiée comme suit :

Art. 10A (abrogé)

* * *

⁴⁵ La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Titre VI et art. 39 et 40 (abrogés)

* * *

⁴⁶ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, let. d, phr. 1 (nouveau teneur, la phr. 2 subsistant sans modification)

- d) son intention de recourir, s'il maintient sa volonté d'acquérir le bien-fonds et si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 6.

Art. 5, al. 2, let. d (nouveau teneur)

- d) son intention de recourir, s'il maintient sa volonté d'acquérir le bien-fonds et si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 6.

Art. 5, al. 6 (abrogé)

Art. 15, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

² Nul n'a un droit à l'octroi des aides prévues par le présent chapitre.

Art. 39A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

Art. 43, al. 4 (abrogé)

Art. 44, al. 5 (abrogé)

* * *

⁴⁷ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IV Sanctions pénales (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 26 (abrogé)

* * *

⁴⁸ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 24 Remise (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 2 (abrogé)

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (abrogés)

³ Toute décision prise par le département en application de l'alinéa 1 peut faire l'objet d'une réclamation auprès du chef du département, dans un délai de 30 jours dès sa notification.

* * *

⁴⁹ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 31 (abrogé)

* * *

⁵⁰ La loi sur la formation des ambulanciers et l'équipement des ambulances, du 18 septembre 1986 (K 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 20 (abrogé)

* * *

⁵¹ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Chapitre VII Recours, sanctions et dispositions finales (nouvelle teneur de l'intitulé du chapitre)

Art. 17 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.

* * *

⁵² La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983 (K 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (abrogé, y compris l'intitulé de l'alinéa, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Art. 127, al. 5 (abrogé, y compris l'intitulé de l'alinéa)

Art. 128, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. 2 étant abrogé)

² La sanction est du ressort du Conseil d'Etat.

Art. 132, al. 5 (abrogé)

* * *

⁵³ La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ Le recours au Tribunal administratif quant au résultat de l'examen n'est recevable qu'en cas d'échec. Le Tribunal administratif ne peut revoir que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 10 (abrogé)

* * *

⁵⁴ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 92 Principe (nouvelle teneur)

Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 93 Commission de recours (nouveau)

¹ La commission cantonale de recours en matière de constructions connaît en première instance des recours contre les décisions prises en application des articles 7, 12, alinéas 2 et 3, et de l'article 39 de la présente loi.

² Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Art. 94 Décisions du Conseil d'Etat (nouveau)

Les décisions du Conseil d'Etat prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont définitives, à l'exception de celles prises en application de l'article 57, alinéa 2.

* * *

⁵⁵ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 49 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

La commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit.

Art. 50 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (nouvelle teneur)

Toute décision ou sanction prise par le département ou les communes en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 51 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁵⁶ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 5 Opposition (nouvelle teneur)

⁵ Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Art. 30B, al. 8 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification)

⁸ Le recours au Tribunal administratif contre la décision de l'Etat ou de la commune d'exercer son droit de préemption est réservé.

Art. 35, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

* * *

⁵⁷ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 6 Opposition (nouvelle teneur)

⁶ Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

* * *

⁵⁸ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 6 Opposition (nouvelle teneur)

⁵ Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

* * *

⁵⁹ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 130 Recours (intitulé et al. 1, nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique dans sa nouvelle teneur)

A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le département ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 133 (abrogé)

Art. 136 (abrogé)

Art. 137 Principe (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁶⁰ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁶¹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35) est modifiée comme suit :

Chapitre VII du titre II Voies de recours (nouveau)

Art. 36A Voies de recours (nouveau)

¹ Le recours contre les décisions des Services industriels est régi par les articles 56 A et ss de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours au Tribunal administratif n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées.

* * *

⁶² La loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La décision du Conseil d'Etat est définitive.

* * *

⁶³ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 6 Opposition (nouvelle teneur)

⁶ Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan de site peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Commission de recours

² La commission cantonale de recours en matière de constructions connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, sous réserve de l'alinéa 3.

Décisions du Conseil d'Etat et décisions en matière de droit de préemption

³ Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, ainsi que contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24, doit être adressé directement au Tribunal administratif.

Plan de site

⁴ Est réservé, conformément à l'article 40, alinéa 9 de la présente loi, le recours contre la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un plan de site.

⁵ Le Tribunal administratif peut entendre la commission des monuments, de la nature et des sites.

Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)

Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

* * *

⁶⁴ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

**Section 1 du chapitre III du titre VI Composition de la
commission cantonale de recours en matière
de constructions (intitulé, nouvelle teneur)**

Art. 143, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission cantonale de recours en matière de constructions comprend 2 sections de 3 membres. Les sections ne peuvent siéger que lorsqu'elles sont complètes.

Art. 145, al. 3 (nouvelle teneur, l'intitulé d'alinéa restant inchangé)

³ Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Art. 149, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre les décisions de la commission de recours, l'article 146 est applicable par analogie.

* * *

⁶⁵ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit :

**Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification)
et al. 3 (abrogé)**

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

Art. 45 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (intitulé, al. 1 et al. 2, nouvelle teneur, les al. 3 à 6 subsistant sans modification)

¹ Les décisions prises et autorisations délivrées par le département en application de la présente loi doivent être publiées dans la Feuille d'avis officielle et sont susceptibles d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La publication mentionne l'application de la présente loi.

² Toutefois, les sanctions relatives à des travaux entrepris sans autorisation ainsi que les décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en vertu des articles 26 à 38 de la présente loi sont susceptibles d'un recours dans le délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif. Dans le cas d'application des articles 26 à 38 de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est restitué à la requête du recourant.

Art. 46 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Au surplus, le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 47 (abrogé)

* * *

⁶⁶ La loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (L 5 25), est modifiée comme suit :

Section 4 du chapitre III et art. 18 (abrogés)

* * *

⁶⁷ La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40, anc. L 5 2), est modifiée comme suit :

Art. 15 (abrogé)

* * *

⁶⁸ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette notification mentionne :

- a) que l'arrêté du Conseil d'Etat peut être déféré au Tribunal administratif;
- b) que le destinataire sera cité à comparaître par la commission cantonale de conciliation et d'estimation, à laquelle le dossier doit être transmis.

Art. 43, al. 2 (nouveau)

² La commission est également compétente pour statuer sur toute demande d'indemnité pour expropriation matérielle.

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

¹ Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Lorsque le recours est interjeté contre un arrêté du Conseil d'Etat au sens de l'article 30 de la présente loi, le recourant peut faire valoir des griefs portant sur l'utilité publique du projet.

* * *

⁶⁹ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 98 Compétence (nouvelle teneur)

¹ La commission centrale connaît en instance unique des recours formulés contre les décisions de la commission de classification, ainsi que celles du comité.

² Elle connaît également, en instance unique, des contestations qui peuvent s'élever entre les organes du syndicat.

* * *

⁷⁰ La loi sur la viticulture, du 26 mai 1972 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Conseil d'Etat peut déclarer définitives les décisions des autorités compétentes prises en application du présent article.

* * *

⁷¹ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 59 Commission cantonale de recours en matière de constructions
(nouvelle teneur)**

Les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions, à moins qu'elles n'émanent du Conseil d'Etat.

Art. 59A Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁷² La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Sanctions (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 44 (abrogé)

* * *

⁷³ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 63 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par le département en application de la présente loi et de son règlement d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.

² Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Art. 64 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Projet de loi

(7706)

d'application de la législation fédérale sur l'agriculture (réforme de la juridiction administrative) (M 2 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 178 de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Compétence du Conseil d'Etat

Dans la mesure où aucune autre loi cantonale n'en dispose autrement, le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et fixe la procédure pour l'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et de ses ordonnances d'application.

Art. 2 Décisions définitives

Il peut déclarer définitives sur le plan cantonal certaines décisions prises en vertu de la loi et des ordonnances visées à l'article 1 ou de leurs dispositions d'application cantonales.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil

Proposition du Conseil d'Etat

Dépôt: 3 septembre 1997

Disquette

PL 7704

PL 7705

PL 7706

PROJETS DE LOIS

- a) **PL 7704** **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réforme de la juridiction administrative) (E 2 05);**
- b) **PL 7705** **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (réforme de la juridiction administrative) (L 1 30);**
- c) **PL 7706** **d'application de diverses ordonnances fédérales sur l'agriculture (réforme de la juridiction administrative) (M 2 30).**

a) PL 7704

E 2 05

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réforme de la juridiction administrative)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943,

vu l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,

décète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit:

Art. 2A Présidence (nouvelle teneur)

Les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction et du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix sont élus par le Grand Conseil, parmi les juges de chacune de ces juridictions.

Titre XI Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Art. 56 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif se compose de 5 juges, dont un président et un vice-président, et de 5 suppléants.

² Il est assisté d'un greffier-juriste.

Les articles 56A à 56D deviennent les articles 56K à 56N.

Art. 56A Recours (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6, alinéa 1, lettre c, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sauf exception prévue par la loi.

³ Le recours au Tribunal administratif est également ouvert dans d'autres cas, lorsque la loi le prévoit expressément.

Art. 56B Exclusion du recours (nouveau)

¹ Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

² Il n'est pas recevable contre les décisions des instances suivantes:

- a) la commission de recours des fonctionnaires de l'instruction publique;
- b) la commission de recours des fonctionnaires et employés membres du corps enseignant de l'école d'horticulture;
- c) la commission de recours de l'université;
- d) la commission cantonale de recours en matière de mensuration officielle;
- e) la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison;
- f) la commission cantonale de recours de police des étrangers;
- g) la commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage;
- h) la commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales;
- i) la commission cantonale de recours en matière d'assurance-veillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'allocations pour perte de gain et de prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI;
- j) la commission de recours établie par la convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments;

k) la commission centrale des améliorations foncières.

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions suivantes:

- a) décisions portant sur des subventions, crédits, garanties, indemnités et autres avantages ou prestations pécuniaires de droit public auxquels la loi ne confère pas un droit;
- b) décisions relatives à l'approbation d'actes normatifs, de budgets ou de tarifs;
- c) décisions portant sur des remises ou des ajournements d'impôts, d'émoluments ou d'autres contributions publiques;
- d) décisions portant sur l'octroi ou le refus de concessions auxquelles la loi ne confère pas un droit;
- e) décisions sur la révocation totale ou partielle d'une décision contre laquelle le recours au Tribunal administratif n'est pas ouvert, sauf dans les cas visés aux lettres a, c et d du présent alinéa.

⁴ Le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions suivantes:

- a) décisions concernant le statut et les rapports de travail des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, des communes et des établissements publics; toutefois, lorsque ces décisions sont prises en application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, le recours au Tribunal administratif est en tout état de cause ouvert, si aucune autre instance de recours indépendante cantonale ne peut être saisie;
- b) décisions relatives aux examens scolaires et professionnels;
- c) décisions relatives à l'attribution des marchés publics.

Art. 56C Assurances (nouveau)

Fonctionnant en qualité de tribunal cantonal des assurances, le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique:

- a) des contestations prévues à l'article 86 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, ainsi que celles relatives aux assurances complémentaires au sens de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi;
- b) des contestations prévues aux articles 106 et 107 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;

- c) du recours prévu aux articles 55 et 56 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire;
- d) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 331 à 331c du code des obligations; art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité). Dans le cas visé à l'article 331c du code des obligations, les compagnies d'assurances soumises à surveillance, les banques et caisses d'épargne sont assimilées aux institutions de prévoyance.

Art. 56D Protection civile (nouveau)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 65, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile et à l'article 15 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile.

Art. 56E Plénum et section (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif siège, au nombre de 5 juges, en matière de

- a) votations et d'élections;
- b) contentieux de la fonction publique;
- c) décisions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- d) décisions de l'office financier du logement et de l'office du logement social;
- e) décisions de la commission cantonale de conciliation et d'estimation;
- f) décisions des commissions de recours;
- g) décisions du Conseil d'Etat.

² Dans les autres causes, le Tribunal administratif peut, par règlement, décider de siéger en section de 3 juges.

³ Lorsqu'une section entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, elle ne peut le faire qu'à la suite d'une décision du tribunal siégeant à 5 juges.

Art. 56F Action pécuniaire (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif siégeant au nombre de 5 juges connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal, de même que sur la loi fédérale du 24 mars

1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la présente loi, et qui découlent:

- a) des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics;
- b) des régimes de retraite des agents publics de l'Etat, des communes et des autres corporations et établissements de droit public;
- c) d'un contrat de droit public.

² Les dispositions sur les recours de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie aux actions visées à l'alinéa 1.

Art. 56G Conciliation (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Il peut déléguer un de ses membres à cet effet.

Titre XIA Tribunal des conflits (nouveau)

Art. 56H But et composition (nouveau)

¹ Le Tribunal des conflits est chargé de trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part.

² Il est composé de 3 juges, à savoir d'un président, d'un membre du Tribunal administratif et d'un membre de la Cour de justice.

³ Le président du Tribunal des conflits et son suppléant sont élus en même temps et selon le même mode que les autres magistrats du pouvoir judiciaire.

⁴ Les autres juges sont désignés par leur juridiction respective.

Art. 56I Greffier (nouveau)

Le greffier du Tribunal administratif fonctionne comme greffier du Tribunal des conflits.

Art. 56J Objet du recours et procédure (nouveau)

¹ Toute partie peut recourir auprès du Tribunal des conflits contre une décision rendue en dernière instance cantonale par l'une des juridictions mentionnées à l'article 56H ci-dessus:

- a) lorsque la juridiction a admis sa compétence et que le recourant allègue que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction;
- b) lorsque la juridiction a décliné sa compétence pour le motif que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction et que le recourant allègue qu'elle l'a fait à tort.

² La procédure de recours devant le Tribunal des conflits est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 149D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les décisions de la commission prononçant uniquement un avertissement ou un blâme sont définitives.

Art. 2 Clause abrogatoire

La loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 29 mai 1970 (E 5 05, anc. E 3,5 1), est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Disposition transitoire

¹ Les juridictions administratives visées par la présente loi connaissent de tous les recours entrant dans leurs attributions déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les recours interjetés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendants devant une autre juridiction sont transmis d'office au Tribunal administratif s'ils entrent dans la compétence de celui-ci en vertu des dispositions de la présente loi.

³ Toutefois, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la juridiction compétente au moment du dépôt du recours reste saisie si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée.

Art. 5 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10, anc. E 3,5 3), est modifiée comme suit:

Art. 6 Juridictions administratives (nouvelle teneur)

¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi:

- a) le Tribunal administratif;
- b) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours;
- c) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours.

² Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.

Art. 58 Décisions du Grand Conseil (nouvelle teneur)

Hormis les cas prévus par la loi, les décisions du Grand Conseil ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale.

Art. 59 Autres exceptions (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 59, lettre d (nouvelle teneur)

- d) les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours.

*

* *

² La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05, anc. A 4 1), est modifiée comme suit:

Titre V Définitions et contentieux (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 53A Contentieux (nouveau)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Les décisions fondées sur l'article 6, alinéas 3 et 4, l'article 7 et les articles 15 à 21 de la présente loi ne sont pas sujettes à recours. Dans ces cas, seule la voie de la nouvelle requête ou du réexamen est ouverte, aux conditions fixées par la présente loi.

Titre VI Dispositions finales (nouveau, en lieu et place de chapitre II, avec les art. 54 à 57 inchangés)

*
* *

³ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05, anc. A 5 1), est modifiée comme suit :

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale (nouvelle teneur)

¹ Les recours en matière de votations et d'élections cantonales et communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire.

*
* *

⁴ La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (B 4 35, anc. B 4 12), est modifiée comme suit:

Art. 15 (abrogé)

*
* *

⁵ La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40, anc. B 4 21), est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 devenant les al. 3 et 4)

² Les décisions fondées sur l'alinéa précédent sont définitives s'il n'est pas fait application de l'article 13, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives. Les décisions qu'il prend à ce sujet sont définitives.

Chapitre VI Dispositions pénales (nouvelle teneur)

Art. 17 (abrogé)

*
* *

⁶ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05, anc. B 6 1), est modifiée comme suit:

Art. 85 En général (nouvelle teneur)

Les recours contre les décisions administratives des autorités communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi d'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 86 Délibérations (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif, ce recours est transmis au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause.

² Le Tribunal administratif peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'article 67 de la présente loi.

Art. 86A Personnel communal (nouveau)

¹ Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions d'une autorité communale en matière de mesures disciplinaires prises envers un membre du personnel communal, de licenciement, de mise à la retraite anticipée et d'application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes.

² En cas de recours contre un licenciement, le statut du personnel peut prévoir une réglementation analogue à celle de l'article 30 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 15 octobre 1987.

³ Le statut du personnel peut étendre la possibilité de recourir à d'autres cas que ceux visés à l'alinéa 1.

⁴ Le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges visés aux alinéas 1 et 3. Il peut déclarer

définitives les décisions de cette instance, pour autant que cette dernière présente les caractéristiques d'un tribunal indépendant et impartial; à défaut, ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

*
* *

⁷ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10, anc. C 1 1), est modifiée comme suit:

Chapitre VI du titre I Voies de recours des élèves et étudiants (nouveau)

Art. 20B Recours hiérarchique (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public. Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines décisions définitives, sous réserve de l'article 20C.

² Dans les cas visés à l'article 20C, si une décision d'une autorité subordonnée au département n'est pas susceptible de recours hiérarchique, elle est réputée avoir été prise au nom du département.

Art. 20C Recours au Tribunal administratif (nouveau)

Le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert contre les décisions du département portant sur:

- a) l'admission dans un établissement, une voie ou une filière d'enseignement;
- b) l'exclusion définitive d'un établissement, d'une voie ou d'une filière d'enseignement;
- c) la promotion dans un degré supérieur;
- d) le refus d'un diplôme, d'un certificat ou d'une mention;
- e) le prononcé d'une sanction supérieure à un renvoi de 3 jours scolaires.

Art. 20D Evaluations (nouveau)

¹ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, ne peut être revu que lorsqu'il constitue le fondement direct d'une décision visée à l'article 20C, lettres a à d, de la présente loi.

² L'instance de recours ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 20E Université (nouveau)

Les voies de recours spéciales instituées en vertu de l'article 62 de la loi sur l'université, du 26 mai 1973, sont réservées.

Art. 31, al. 1 et 3 Organisation (nouvelle teneur)

¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.

³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.

Art. 32, al. 4 (nouveau)

⁴ L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

*

* *

⁸ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20, anc. C 1 1,5), est modifiée comme suit:

Titre III de la 4e partie et art. 44 (abrogés)

*

* *

⁹ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05, anc. C 2 1), est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le recours au Tribunal administratif contre la décision du chef du département n'est recevable qu'en cas d'échec à l'examen.

³ La réclamation et le recours ne sont en outre recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement.

Art. 153, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

*

* *

¹⁰ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05, anc. D 3 1), est modifiée comme suit:

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 sont définitives.

Art. 316 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

En cas de recours du contribuable ou de l'autorité de taxation au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, les dispositions de l'article 359 s'appliquent par analogie.

Art. 359, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours du contribuable ou de l'administration au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le contribuable n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

² Ce jugement est immédiatement exécutoire.

Art. 449 (abrogé)

*

* *

¹¹ La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15, anc. D 3 1,3), est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à h. Sa décision est définitive.

Art. 10, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 sont définitives.

*

* *

¹² La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25, anc. D 3 5,5), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le débiteur ou l'ayant droit n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

*
* *

¹³ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30, anc. D 3 6), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours, si le débiteur n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision, jugement pour la somme reconnue.

*
* *

¹⁴ La loi sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 8 mars 1952 (D 3 45, anc. D 3 8), est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, ceux des litiges relatifs à la ristourne de l'impôt cantonal et communal, dont le sort ne découle pas automatiquement de la décision de la commission fédérale de recours, peuvent être soumis à la commission cantonale de recours, puis au Tribunal administratif, conformément aux articles 351 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

*
* *

¹⁵ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05, anc. E 1 1), est modifiée comme suit:

Section 3 du chapitre I du titre III et art. 145 (abrogés)

*
* *

¹⁶ La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25, anc. E 1 4,5), est modifiée comme suit:

Art. 13 (abrogé)

*
* *

¹⁷ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46, anc. E 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 3 Contestation (nouvelle teneur, l'al. 2 étant abrogé)

Le propriétaire qui prétend à une indemnité, conteste l'emplacement des points ou en demande le déplacement doit s'adresser par voie de requête au département, qui statue par une décision susceptible de recours.

*
* *

¹⁸ La loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979 (E 1 47, anc. E 1 16), est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Chapitre III et art. 11 (abrogés)

*
* *

¹⁹ La loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature, du 27 juin 1942 (E 2 20, anc. E 4 1), est modifiée comme suit:

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les décisions du conseil et les décisions du Conseil d'Etat prises sur proposition du conseil en application de l'article 6 sont immédiatement exécutoires. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

*
* *

²⁰ La loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941 (E 4 50, anc. E3 9), est modifiée comme suit :

Chapitre IA Droit de recours des détenus (nouveau)

Art. 4A Recours hiérarchique (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions des autorités administratives compétentes en matière de détention et d'exécution des peines et affectant les personnes détenues dans les établissements visés à l'article 1 de la présente loi.

² Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines de ces décisions définitives, sous réserve de l'article 4B.

Art. 4B Recours au Tribunal administratif (nouveau)

¹ Le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert contre les décisions visées à l'article 4A lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance.

² Les compétences de la commission de libération conditionnelle, ainsi que, le cas échéant, l'épuisement préalable des voies de recours hiérarchiques sont réservés.

*
* *

²¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05, anc. E5 1), est modifiée comme suit:

Art. 48, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

Art. 60 (abrogé)

*
* *

²² La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985 (E 6 10, anc. E 5 4), est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

Art. 49, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque la commission prononce uniquement un blâme ou un avertissement, sa décision est définitive.

*
* *

²³ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20, anc. E 5 7), est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

*
* *

²⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25, anc. F 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

*
* *

²⁵ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, anc. F 1 18), est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Il détermine le droit de recours de ces dernières conformément aux articles 4A et 4B de la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

*
* *

²⁶ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05, anc. F 2 1), est modifiée comme suit:

Art. 13 (abrogé)

*
* *

²⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10, anc. F 2 2), est modifiée comme suit:

Art. 1 Compétences (intitulé, nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

³ Sont réservées les compétences de l'office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère, qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Les décisions de l'office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

*
* *

²⁸ La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05, anc. F 4 0), est modifiée comme suit:

Art. 44 (abrogé)

*
* *

²⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05, anc. H 1 0,5), est modifiée comme suit:

Art. 6A Recours (nouveau)

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic, ainsi que les décisions du Conseil d'Etat prises en vertu de l'alinéa 1, ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

Chapitre VI et art. 17 à 19 (abrogés)

*
* *

³⁰ La loi sur les services de taxis, du 14 septembre 1979 (H 1 30, anc. H 1 7), est modifiée comme suit:

Art. 17 (abrogé)

*
* *

³¹ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987 (H 2 05, anc. H 2 1), est modifiée comme suit:

Chapitre XIII Disposition pénale (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 51 (abrogé)

*
* *

³² La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05, anc. J 3 14), est modifiée comme suit:

Art. 33 (abrogé)

*
* *

³³ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10, anc. I 1 1), est modifiée comme suit :

Art. 4 Autorité compétente (intitulé, nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

*
* *

³⁴ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60, anc. I 3 24), est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettres c et d sont définitives.

Titre V **Amende administrative (intitulé, nouvelle teneur)**

Art. 36 (abrogé)

*
* *

³⁵ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03, anc. I 3 1), est modifiée comme suit:

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'exercice de toute profession ambulante ou temporaire est assujéti à l'obtention préalable d'une patente délivrée par le département de justice et police et des transports (ci-après : le département).

*
* *

³⁶ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09, anc. I 3 19), est modifiée comme suit:

Art. 14 (abrogé)

*
* *

³⁷ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12, anc. I 3 12), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 16A (abrogé)

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

² Dans ce cas, la voie du recours hiérarchique au Conseil d'Etat contre les décisions de l'autorité inférieure est ouverte, préalablement au recours au Tribunal administratif, si le règlement le prévoit.

*
* *

³⁸ La loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985 (I 2 15, anc. I 3 11), est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

*
* *

³⁹ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21, anc. I 3 20), est modifiée comme suit:

Titre VII et art. 80 et 81 (abrogés)

*
* *

⁴⁰ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892 (I 2 24, anc. I 3 22,5), est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3 (abrogé)

*
* *

⁴¹ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958 (I 2 43, anc. I 3 30), est modifiée comme suit:

Art. 10A (abrogé)

*
* *

⁴² La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05, anc. I 4 1), est modifiée comme suit:

Titre VI et art. 39 et 40 (abrogés)

*
* *

⁴³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05, anc. I 5 1), est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, lettre d, phrase 1 (nouvelle teneur, la phrase 2 subsistant sans modification)

- d) son intention de recourir, s'il maintient sa volonté d'acquérir le bien-fonds et si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 6.

Art. 5, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

- d) son intention de recourir, s'il maintient sa volonté d'acquérir le bien-fonds et si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 6.

Art. 5, al. 6 (abrogé)

Art. 15, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant l'al. 1)

- ² Nul n'a un droit à l'octroi des aides prévues par le présent chapitre.

Art. 39A, al. 3 (nouveau)

- ³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

Art. 43, al. 4 (abrogé)

Art. 44, al. 5 (abrogé)

*

* *

- ⁴⁴ La loi concernant la location et la sous-location de logements meublés, du 15 juin 1979 (I 4 15, anc. I 5 2,3), est modifiée comme suit:

Art. 3 (abrogé)

*

* *

- ⁴⁵ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05, anc. J 4 1), est modifiée comme suit:

Chapitre IV Sanctions pénales (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 26 (abrogé)

*

* *

⁴⁶ La loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992 (J 3 05, anc. J 5 1), est modifiée comme suit:

Chapitre V Sanctions et réclamation (intitulé, nouvelle teneur)

Section 1 (abrogée, l'art. 51 subsistant sans modification)

Section 2 (abrogée, l'art. 52 subsistant avec une nouvelle teneur)

Art. 52 Réclamation (nouvelle teneur)

Toutes les décisions prises par les organes chargés de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 53 (abrogé)

Art. 54 (abrogé)

*
* *

⁴⁷ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05, anc. J 6 1), est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'article 56B, alinéa 3, lettre c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, les décisions prises en vertu de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (abrogés)

³ Toute décision prise par le département en application de l'alinéa 1 peut faire l'objet d'une réclamation auprès du chef du département, dans un délai de 30 jours dès sa notification.

*
* *

⁴⁸ La loi sur les garanties que doivent présenter les personnes exploitant des institutions, pensions, homes, foyers d'accueil, destinés spécialement aux

personnes âgées, du 3 février 1967 (J 7 20, anc. J 9 14), est modifiée comme suit:

Art. 7 (abrogé)

*
* *

⁴⁹ La loi concernant l'attribution de subventions pour la construction et la transformation de maisons d'accueil et d'immeubles avec encadrement médico-social pour personnes âgées, du 30 juin 1967 (J 7 25, anc. J 9 15), est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique)

*
* *

⁵⁰ La loi sur la formation des ambulanciers et l'équipement des ambulances, du 18 septembre 1986 (K 1 20, anc. K 1 10), est modifiée comme suit:

Art. 20 (abrogé)

*
* *

⁵¹ La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983 (K 3 05, anc. K 3 1), est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Art. 127, al. 5 (abrogé)

Art. 128, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. 2 étant abrogé)

² La sanction est du ressort du Conseil d'Etat.

Art. 132, al. 5 (abrogé)

*
* *

⁵² La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10, anc. K 3 14), est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ Le recours au Tribunal administratif quant au résultat de l'examen n'est recevable qu'en cas d'échec. Le Tribunal administratif ne peut revoir que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 10 (abrogé)

*
* *

⁵³ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10, anc. L 1 1), est modifiée comme suit:

Art. 92 Principe (nouvelle teneur)

Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 93 Commission de recours (nouveau)

Le recours contre les décisions prises en application des articles 7, 12, alinéas 2 et 3, et de l'article 39 de la présente loi est interjeté auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 94 Décisions du Conseil d'Etat (nouveau)

Les décisions du Conseil d'Etat prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont définitives.

*
* *

⁵⁴ La loi sur l'élimination des résidus, du 16 décembre 1966 (L 1 20, anc. L 1 5), est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 5 (nouveau)

⁵ Les décisions prises en vertu de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Section 3 du chapitre V et art. 30 (abrogés)

*

* *

⁵⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30, anc. L 1 17), est modifiée comme suit:

Art. 30B, al. 8 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification)

⁸ Le recours au Tribunal administratif contre la décision de l'Etat ou de la commune d'exercer son droit de préemption est réservé.

*

* *

⁵⁶ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05, anc. L2 0,5), est modifiée comme suit:

Art. 130 Recours (intitulé et al. 1, nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 1 devenant al. unique dans sa nouvelle teneur)

A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le département ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 133 (abrogé)

Art. 136 (abrogé)

Art. 137 Principe (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 138 Exception à la qualité pour recourir (nouveau)

L'autorité compétente n'a pas qualité pour recourir contre les décisions de la commission prise en application des articles 8, 9, 11 et 12 de la présente loi.

*

* *

⁵⁷ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30, anc. L2 18), est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

*

* *

⁵⁸ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35, anc. L 2 13) est modifiée comme suit:

Chapitre VII du titre II Voies de recours (nouveau)

Art. 36A Voies de recours (nouveau)

¹ Le recours contre les décisions des Services industriels est régi par les articles 56 A et ss de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours au Tribunal administratif n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées.

*

* *

⁵⁹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05, anc. L 4 1), est modifiée comme suit:

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Commission de recours

² La commission cantonale de recours en matière de constructions connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, sous réserve de l'alinéa 3.

Décisions du Conseil d'Etat et en matière de droit de préemption

³ Le recours contre les décisions du Conseil d'Etat, ainsi que contre la décision de la commune ou de l'Etat d'exercer son droit de préemption au sens de l'article 24, doit être adressé directement au Tribunal administratif.

Plan de site

⁴ Est réservé, conformément à l'article 40, alinéa 9, de la présente loi, le recours contre la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un plan de site.

⁵ Le Tribunal administratif peut entendre la commission des monuments, de la nature et des sites.

Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)

Les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites ont qualité pour recourir.

*
* *

⁶⁰ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05, anc. L 5 1), est modifiée comme suit:

Section 1 du chapitre III du titre VI Composition de la commission cantonale de recours en matière de constructions (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 143, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission cantonale de recours en matière de constructions comprend 2 sections de 3 membres. Les sections ne peuvent siéger que lorsqu'elles sont complètes.

Art. 149, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre les décisions de la commission de recours, l'article 146 est applicable par analogie.

*
* *

⁶¹ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20, anc. L 5 9), est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur, l'intitulé de l'al. subsistant sans modification) et al. 3 (abrogé)

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

Art. 45 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (intitulé, al. 1 et al. 2, nouvelle teneur, les al. 3 à 6 subsistant sans modification)

¹ Les décisions prises et autorisations délivrées par le département en application de la présente loi doivent être publiées dans la Feuille d'avis officielle et sont susceptibles d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La publication mentionne l'application de la présente loi.

² Toutefois, les sanctions relatives à des travaux entrepris sans autorisation ainsi que les décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en vertu des articles 26 à 38 de la présente loi sont susceptibles d'un recours dans le délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif. Dans le cas d'application des articles 26 à 38 de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est restitué à la requête du recourant.

Art. 46 (abrogé)

Art. 47 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est au surplus régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

*

* *

⁶² La loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (L 5 25, anc. L 5 10), est modifiée comme suit:

Section 4 du chapitre III et art. 18 (abrogés)

*
* *

⁶³ La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40, anc. L 5 2), est modifiée comme suit:

Art. 15 (abrogé)

*
* *

⁶⁴ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05, anc. L 7 1), est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette notification mentionne:

- a) que l'arrêté du Conseil d'Etat peut être déféré au Tribunal administratif;
- b) que le destinataire sera cité à comparaître par la commission cantonale de conciliation et d'estimation, à laquelle le dossier doit être transmis.

Art. 43, al. 2 (nouveau)

² La commission est également compétente pour statuer sur toute demande d'indemnité pour expropriation matérielle.

Art. 62 Principe (nouvelle teneur)

¹ Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Lorsque le recours est interjeté contre un arrêté du Conseil d'Etat au sens de l'article 30 de la présente loi, le recourant peut faire valoir des griefs portant sur l'utilité publique du projet.

*
* *

⁶⁵ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05, anc. M 1 1), est modifiée comme suit:

Art. 98 Compétence (nouvelle teneur)

¹ La commission centrale connaît en instance unique des recours formulés contre les décisions de la commission de classification, ainsi que celles du comité.

² Elle connaît également, en instance unique, des contestations qui peuvent s'élever entre les organes du syndicat.

*
* *

⁶⁶ La loi sur la viticulture, du 26 mai 1972 (M 2 50, anc. M2 4), est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Conseil d'Etat peut déclarer définitives les décisions des autorités compétentes prises en application du présent article.

*
* *

⁶⁷ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06, anc. M7 10), est modifiée comme suit:

Art. 59 Principe (nouvelle teneur)

Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

*
* *

⁶⁸ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05, anc. M 8 1), est modifiée comme suit:

Chapitre IX Sanctions (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 44 (abrogé)

Art. 6 Modifications à des projets de lois pendants devant le Grand Conseil

¹ Le projet de loi n° 7602 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées qui ne peuvent plus vivre à domicile (J 7 20) est modifié comme suit:

Art. 31 (abrogé)

*
* *

² Le projet de loi n° 7485 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70) est modifié comme suit :

Art. 24 Recours (nouvelle teneur)

¹ Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le recours contre l'adoption d'un plan d'affectation est régi par l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

³ Dans le cas des décisions dont la procédure d'adoption est assujettie à la coordination prévue au chapitre III de la présente loi, la décision globale et les décisions sectorielles des autorités ne peuvent être attaquées que par la voie de recours prévue pour la procédure directrice.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

c) PL 7706

M 2 30

Projet de loi d'application de diverses ordonnances fédérales sur l'agriculture (réforme de la juridiction administrative)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 20, 20a, 20b, 20c, 20d, 31a, 31b, 47 à 57, 117 et 120 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture,

vu l'ordonnance du 2 décembre 1991 sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive,

vu l'ordonnance du 26 avril 1993 instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs),

vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 instituant des contributions pour des prestations particulières en matière d'écologie et de détention d'animaux de rente dans l'agriculture (ordonnance sur les contributions écologiques),

vu l'ordonnance du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail,

vu l'ordonnance du 20 décembre 1989 sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé,

décète ce qui suit:

Art. 1 Compétence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et fixe la procédure pour l'application des ordonnances fédérales énumérées dans le préambule de la présente loi.

Art. 2 Décisions définitives

Il peut déclarer définitives sur le plan cantonal certaines décisions prises en vertu de ces ordonnances fédérales ou de leurs dispositions d'application cantonales.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER